

Synthèse de la participation du public réalisée en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement du 27 juin au 21 juillet 2016

Projet d'ordonnance portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

Préalablement à la consultation du public sur internet, le projet d'ordonnance a fait l'objet de consultations au sein du Conseil national de la transition écologique (CNTE), instance de dialogue en matière de transition écologique et de développement durable créée par la loi du 27 décembre 2012. Six collèges composent le CNTE (employeurs, collectivités territoriales, associations de protection de l'environnement, syndicats, associations représentant la société civile, parlementaires). Le texte est donc issu d'un long processus de consultation mené par le Gouvernement, au cours duquel plusieurs avis, dont celui du CNTE le 16 février 2016, ont été émis.

1°) Nombre total d'observations reçues

54 contributions ont été reçues. Parmi ces contributions, certaines n'ont pas été prises en compte dans la synthèse, il s'agit de quelques contributions identiques postées par la même personne.

2°) Synthèse des observations reçues

Les contributions reçues ne se classent pas toutes dans les catégories « favorable » ou « défavorable » au projet d'ordonnance.

Parmi les contributions plus tranchées, 8 expriment une position favorable sur le texte ou sur une disposition particulière de celui-ci et 18 expriment une position défavorable sur le texte ou sur une disposition particulière de celui-ci.

12 contributions déclarent que le projet d'ordonnance renforce trop la démocratie participative. La majorité de ces contributions ne prend pas en compte le fait que les nouveautés en matière de concertation préalable sont d'application facultative, comme cela était proposé par le rapport de la Commission spécialisée en charge de la modernisation du droit de l'environnement, et qu'elles ne seront imposées, que ce soit par un droit d'initiative des citoyens ou par l'autorité administrative compétente, que dans des cas très limités, lorsque les circonstances sont telles qu'une participation amont sera bénéfique au projet.

13 contributions déclarent que le projet d'ordonnance ne renforce pas assez, voire affaiblit, la démocratie participative. Ces contributions contestent, pour la plupart, des mesures de simplification de l'enquête publique (durée minimale de 15 jours pour les enquêtes publiques concernant des projets, plans et programmes non soumis à évaluation environnementale, dématérialisation partielle de l'enquête publique, recours à l'enquête publique unique, etc.). Certaines de ces simplifications sont par ailleurs de simples possibilités offertes à l'autorité organisatrice de l'enquête publique, qui pourra adapter ses modalités en fonction du projet et/ou du contexte local.

Quelques contributions estiment que le texte est source d'avancées mais qu'il est dans le même temps critiquable. Les dispositions suivantes font ainsi l'objet de commentaires tant favorables que défavorables :

- la création d'une procédure de concertation préalable facultative ;
- le possible recours à l'enquête publique unique ;
- la suppression du suppléant du commissaire enquêteur ;
- la dématérialisation partielle de l'enquête publique.

3°) Observations du public prises en compte

Comme demandé par plusieurs commentaires du public, le Gouvernement a mis en ligne un tableau consolidé avant-après.

Comme demandé par le public lors de la consultation, il a été donné suite aux remarques suivantes :

- une mise en cohérence a été opérée concernant l'emploi des termes « évaluation environnementale », « étude d'impact » et « rapport sur les incidences environnementales » ;
- les champs d'application concernant les procédures de débat public et de concertation préalable ont été clarifiés par l'introduction d'articles liminaires au début des chapitres 1^{er} et 3 ;
- à l'article L. 121-9, une nouvelle rédaction relative à la dérogation pour les projets « d'infrastructure linéaire énergétique » maintient leur non-soumission à débat public en les soumettant à une procédure de concertation préalable ;
- à l'article L. 121-17, la notion de « subvention publique » a été précisée, le seuil de déclenchement de la déclaration d'intention étant quant à lui précisé par décret.

Pour permettre tant au public qu'aux porteurs de projets et maîtres d'ouvrage de s'approprier ces nouvelles dispositions, le projet d'ordonnance prévoit une entrée en vigueur différée au plus tard au 1^{er} janvier 2017.